



République Française

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Aubenas-les-Alpes

Nombre de membres en exercice: 7

Séance du mardi 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 19 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Sylvie MARTELLI.

Présents : 6

Votants: 7

Sont présents: Sylvie MARTELLI, Stéphane GUILLERMIN, Roland PETIET, Marion PASCAL, Dimitri NICOLOPOULOS - SALLE, Olivier TURPAULT

Représentés: Marie BAK

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Olivier TURPAULT

Objet: Deliberation adhesion IT 04 avec ajout des nouveaux représentants - DE 2025 023

Madame le Maire informe le conseil municipal lors de la séance du 24 juin 2025 de la nécessité de réactualiser la délibération concernant l'adhésion et la nomination des deux représentants de la commune à l'IT04 donc de ce fait :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date 17 mars 2017 ;

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 et modifié lors des Conseils d'administration du 17 mars 2023, du 11 mars 2024 et du 25 mars 2025

Le président de séance rappelle que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

L'IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'une telle structure ;

DECIDE :

- D'adhérer à l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires04 (IT04) et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante ainsi que le montant des prestations non couvertes par la contribution annuelle ;

- D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018, modifié lors des Conseils d'administration du 17 mars 2023, du 11 mars 2024 et du 25 mars 2025

- , et d'adhérer pour accéder aux services suivants :

Services de base seuls	
Services de base avec accès aux services « Eau »	
Services de base avec accès aux services « Voirie et aménagement »	
Ensemble des services « Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »	oui

- De désigner pour représenter la Commune au sein de IT 04 :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : ● GUILLERMIN Stéphane	Un délégué suppléant : ● NICOLOPOULOS-SALLE Dimitri

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

A Aubenas-les-Alpes, le 24 juin 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Mme le Maire,
Mme MARTELLI Sylvie

Objet: Demande de subvention FODAC 2025 - DE 2025 024

Madame le Maire informe les conseillers qu'il est nécessaire d'équiper et de mettre aux normes électriques la mairie, de rajouter des gouttières, d'équiper de radiateurs moins énergivore, d'une climatisation et de deux portes, une de service, l'autre sécurisé (isolation thermique et phonique)

De plus il faut procéder à l'étanchéité de la toiture de la salle multi-activité ainsi qu'à la révision des blocs de sortie de secours.

Madame le Maire présente les devis pour un montant total HT de 12 380.18€

Madame le Maire précise qu'il est possible de solliciter une subvention dans le cadre du FODAC 2025 auprès du conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence.

Le Plan de financement se présenterait ainsi :

FODAC70% 8 666.13€

Autofinancement..... 30%3 714.05€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Accepte les propositions faites par Madame le Maire.

-Sollicite auprès de Madame la Présidente du conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence une aide financière la plus élevée possible dans le cadre du FODAC 2025

A Aubenas, le 24 juin 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Objet: Mandatement du CDG - DE 2025_025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Arrondissement de FORCALQUIER
Canton de REILLANNE
Commune d'AUBENAS LES ALPES

Délib n°2025_025

Délibération du conseil municipal Séance du 24 juin 2025

Objet : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Nombre de conseillers en exercice : 7

L'an deux mille vingt-cinq le 24 juin à 17h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à AUBENAS-LES-ALPES sous la présidence de MARTELLI Sylvie

Etaient présents : MARTELLI Sylvie, GUILLERMIN Stéphane, PETIET Roland, NICOLOPOULOS-SALLE Dimitri, PASCAL Marion et TURPAULT Olivier

Etaient absent(s) excusé(s) : BAK Marie

Le secrétariat a été assuré par : TURPAULT Olivier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- Au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- À l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- Au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,

Où

- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Aubenas-les-Alpes conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d' **AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés la Commune d'Aubenas-les-Alpes aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Aubenas-les-Alpes, le 24 juin 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Madame le Maire, Martelli Sylvie

Transmis au représentant de l'état le 25/06/2025

Objet: Répartition des sièges des conseillers communautaires avant le renouvellement des conseils municipaux - DE 2025 026

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux que suite au dernier conseil de communauté en date du 28 mai 2025 il convient de valider la nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires avant le renouvellement des conseils municipaux .

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1

CONSIDERANT que la composition du conseil de communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211-6-1 III et des sièges de droits attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège.
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à la règle.

Objet : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCHPPB

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver la composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet le 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté qu'il répartira conformément aux dispositions de l'article L5211 -6-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal

ADOpte le nombre de sièges au sein de la communauté de communes à 42 réparti,de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipales	Nombre de conseillers communaux titulaires
REILLANNE	1713	6
MANE	1369	5
SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	1226	4
BANON	1065	4
SAINT MAIME	885	3
DAUPHIN	838	3
SIMIANE LA ROTONDE	607	2
REVEST DU BION	498	1
VACHERES	303	1
REVEST DES BROUSSES	261	1
VILLEMUS	193	1
MONTALIER	159	1
SAINT MARTIN LES EAUX	125	1
SAUMANE	119	1
LA ROCHEGIRON	107	1
L'HOSPITALET	93	1
SAINTE CROIX A LAUZE	88	1
AUBENAS LES ALPES	88	1
REDORTIERS	86	1
MONTJUSTIN	59	1
OPPEDETTE	47	1

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES,les jour,mois, an que dessus.

Madame le Maire, MARTELLI Sylvie

Objet: APPEL DE FOND DE SOLIDARITE FSL - DE 2025 027

Madame le Maire expose au conseillers municipaux qu'elle a reçu une sollicitation du département pour participer financièrement au budget du Fond de solidarité pour le Logement à hauteur de 0.61 € par habitant.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

ACCEPTTE de participer financièrement au budget du FSL à hauteur de 54.29 € (0.61 € x 89 habitants), donnée du dernier recensement .

AUTORISE, Madame le maire ,à signer tous documents en référence avec cette participation.

Ainsi fait en séance les jour,mois et an que dessus.

A Aubenas les Alpes le 24 juin 2025

Madame le Maire,MARTELLI Sylvie

Objet: CONVENTION MISE à DISPOSITION SALLE PIERRE MARTEL - DE 2025_028

Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle a eut plusieurs demandes de Monsieur MARTIN Patrick, président de l'association l'ASPALA d'ou la nécessité de passer la convention suivante :

Convention de mise à disposition de la salle pierre martel à une association

Entre les soussignés :

La commune de AUBENAS LES ALPES représentée par Mme MARTELLI Sylvie, maire, agissant en qualité de représentant légal au nom et pour la commune d ' AUBENAS LES ALPES en vertu d'une délibération DE _2025_028 du conseil municipal en date du 24 juin 2025 affichée le 19 juin 2025 et transmise au contrôle de légalité le 25 juin 2025

d'une part,

Et

L'Association ASPALA déclarée à la préfecture de dignes les bains et publiée au JORF le 14 Décembre 1992 représentée par Mr MARTIN Alain président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 28 Janvier 2023

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune d' AUBENAS LES ALPES, prête à L'ASPALA ,à titre gratuit la salle Pierre Martel pour organiser des évènements ormis si celle-ci est déjà louée par des particuliers ou réservée par la mairie, celle-ci restant prioritaire.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 143 sections B

Celle-ci comprenant une cuisine équipée, une grande salle ainsi que des sanitaires et une petite réserve.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association le sera pour organiser exclusivement des évènements annoncés à l'avance à la commune .

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention

4 - DUREE DE LA CONVENTION (1)

La présente mise à disposition qui débutera le 25 juin 2025 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer la salle Pierre Martel à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux ormis les frais électrique en période de chauffe (un relevé sera effectué avant et après chaque utilisation de la salle)

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'association remboursera à la commune les frais d'électricité occasionnés lors des périodes

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par Lettre recommandée avec accusé de réception.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à AUBENAS LES ALPES

Le 24 juin 2025

En trois exemplaires de quatre pages.

Madame le Maire

Le Président de l'ASPALA

Sylvie MARTELLI

Monsieur MARTIN Alain

Objet: APPROBATION DES DELIBERATIONS DU CM DU 15/04/2025 - DE 2025 029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23 ;

Considérant le conseil municipal réuni en date du 15 avril 2025,

Madame le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2025

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à L'UNANIMITE

APPROUVE le procès verbal de la séance du 15 avril 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Aubenas-les-Alpes, le 24 juin 2025

Le Maire, Sylvie MARTELLI

La séance est levée à 19h00

SIGNATURE DES ELUS (ES)